

Arrêt

n° 350 484 du 16 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire, 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juin 2025, par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 5 novembre 2024.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2026.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me O. TODTS *loco* Me P. ZORZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

2. Le 8 mai 2018, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des articles 9bis et 13 de la loi du 15 décembre 1980.

Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a accepté cette demande et la partie requérante a été autorisée au séjour pour une durée d'un an et a été mise en possession d'une carte A. Cette autorisation de séjour a été prolongée jusqu'au 3 mai 2024.

3. Le 3 mai 2024, la partie requérante a sollicité le renouvellement de son autorisation de séjour.

Le 8 août 2024, un courrier « droit d'être entendu » a été notifié à la partie requérante.

Le 12 septembre 2024, la partie requérante a exercé son droit d'être entendu.

Le 5 novembre 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 6 mai 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION » :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants : Article 13 § 3 : « Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : (...) 2° lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour; »

Considérant que l'intéressé était autorisé au séjour temporaire depuis le 06.11.2018, que sa carte A a été renouvelée régulièrement depuis lors jusqu'au 03.05.2024, que parmi les conditions mises auxdits renouvellements, il était enjoint à l'intéressé de ne pas compromettre l'ordre public, que de plus le dernier accord de renouvellement daté du 07.04.2023 insistait sur l'importance de remplir l'ensemble des conditions sans quoi il pourrait être mis fin à son séjour ;

Considérant que l'intéressé a été inculqué le 20.03.2024 en qualité d'auteur, coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, frauduleusement soustrait, en l'espèce et notamment, des bijoux, une bouteille de parfum et du numéraire qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de trois personnes ;

Considérant que pour ces faits l'intéressé a été placé en détention compte tenu des indices graves de culpabilité : constatation des verbalisants, saisies, et déclarations dont celles de l'inculpé, comme le mentionne le mandat d'arrêt ; que l'intéressé ne réfute pas sa culpabilité et affirme regretter ce qu'il a fait dans son courrier du 12.09.2024, qu'il minimise cependant son implication en affirmant être « resté avec de mauvaises personnes qui lui ont apporté beaucoup de problèmes », qu'à ce titre, en rejetant la faute sur des tiers, il ne semble pas avoir remis en question sa responsabilité dans les comportements qui lui sont reprochés ; compte tenu des éléments susmentionnés force est de constater que l'actualité, la gravité, et la réalité du danger pour l'ordre public que l'intéressé représente est avérée ; surabondamment, l'intéressé a commencé à délinquer à peine quelques mois après la cessation de sa tutelle, ce qui témoigne d'une dangereuse disposition d'esprit ;

Considérant qu'un courrier lui a été adressé le 08.08.2024 (lui notifié le 29.08.2024), afin d'informer l'intéressé de la possibilité de nous communiquer des informations importantes avant la prise de la présente décision ;

Considérant qu'il a exercé son droit d'être entendu le 12.09.2024, qu'il y invoque les éléments suivants : (1) Il affirme avoir eu de mauvaises fréquentations et regretter ses actes, (2) sa volonté de trouver un travail et une situation stable en Belgique; (3) sa vie familiale en Belgique avec ses grands-parents (déclarés) et l'absence de liens avec la Serbie, (4) il aurait un enfant qu'il ne voudrait pas laisser sans père. L'intéressé joint à son droit d'être entendu une série de mails de postulation, sur lesquels les dates ont été volontairement noircies, ce qui empêche de ce fait de s'assurer que ces sollicitations n'ont pas été faites en réaction au droit d'être entendu, un CV, et un document non daté, non légalisé dans lequel M. [D.] et Mme. [M.] affirmeraient être les tuteurs légaux de M. [M.], et habiteraient avec l'intéressé ;

Considérant (1), ces allégations ne remettent pas en cause les faits graves dont s'est rendu coupable l'intéressé, de plus, comme déjà exposé, ce dernier ne semble pas endosser la responsabilité de ses actes en préférant incriminer ses mauvaises fréquentations ;

Considérant (2), cela démontre tout au plus la volonté de l'intéressé de rester en Belgique, et ne s'oppose nullement à la prise d'un ordre de quitter le territoire à son encontre compte tenu de la gravité des faits dont il s'est rendu auteur ;

Considérant (3), en préambule, l'intéressé est majeur, et il a été mis un terme à sa tutelle lorsqu'il a atteint 18 ans. Aucune mise sous tutelle ultérieure n'apparaît dans son dossier administratif. S'agissant de la vie familiale alléguée, avec pour seul élément à l'appui de cette affirmation la cohabitation avec ses grands-parents, la CEDH a déjà jugé qu'« En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit » (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). Par ailleurs, « L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie

en fait. Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte. » (CCE, arrêt n° 71.085 du 30.11.2011). Il est également bon de rappeler que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens familiaux suffisamment étroits. En d'autres termes, la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants mineurs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99). Ainsi, d'aucune manière l'intéressé n'apporte la preuve d'une vie familiale effective ni de liens privilégiés avec ses grands-parents au-delà de liens normaux entre adultes d'une même famille. Outre cela, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec ces derniers en étant à l'étranger, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.).

Considérant son jeune âge et la durée de son séjour en Belgique, où il est né et réside depuis lors, cet élément ne peut prévaloir sur la menace pour l'ordre public que constitue l'intéressé qui à peine passé la majorité délinque. Concernant l'absence de liens avec la Serbie et la discrimination dont la communauté Rom ferait l'objet, il est à noter en premier lieu que l'intéressé a obtenu en 2021 un passeport qui lui rend possible un retour en Serbie, qu'il est libre de solliciter un séjour dans un autre pays et d'y développer une vie familiale et privée, qu'il convient de rappeler que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer les conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29/05/2009), en effet, en constituant une menace pour l'ordre public l'intéressé est seul responsable de sa situation administrative.

De plus l'intéressé n'apporte aucun élément récent attestant d'un quelconque risque encouru en Serbie. Or Concernant l'article 3 de la CEDH, il appartient à l'intéressé d'apporter la preuve qu'un retour au pays d'origine, même temporaire constituerait un traitement inhumain ou dégradant. Par son arrêt n° 3 du 8 juin 2007, le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelait que pour satisfaire à l'exigence prévue à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, la partie requérante doit démontrer in concreto l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision. Cette règle comporte notamment comme corollaire que : « la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue ». L'article 3 requiert en effet que l'intéressé prouve la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés. Les allégations avancées par celle-ci doivent être étayées par un commencement de preuve convaincant. (CCE, arrêt 35.926 du 15.12.2009). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère, dans une jurisprudence constante, que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité". L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ». (CCE, arrêt 37.889 du 29.01.2010). Notons que la Cour de Cassation a déjà jugé que pour pouvoir être qualifiés de traitements dégradants, les situations vantées doivent présenter un certain degré de gravité, la notion "traitements dégradants" devant s'entendre de « tout acte qui cause à celui qui y est soumis, aux yeux d'autrui et aux siens, une humiliation ou un avilissement grave (...) » (Cass.18.05.1999, n° 288, Pas, 1999, p.702). Par ailleurs, « (...) le Conseil rappelle qu'une mesure d'éloignement du territoire ne constitue pas en soi une atteinte au droit à la vie ou un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales et constate que si l'ordre de quitter le territoire vise à éloigner la requérante du Royaume, il ne lui impose nullement de retourner dans son pays d'origine » (CCE, arrêt n° 54.862 du 25.01.2011).

Considérant (4), force est de constater qu'hormis la déclaration de l'intéressé dans son droit d'être entendu, aucun élément dans son dossier administratif n'apporte la preuve de l'existence d'un enfant dont il serait le père ; il appartenait à l'intéressé de démontrer ses allégations de manière factuelle et circonstanciée ;

Considérant que conformément à l'article 74/13 de la loi précitée, il a été tenu compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé de l'intéressé et qu'il ne ressort pas de l'analyse de son dossier administratif un ou des éléments s'opposant à la présente décision ; qu'en effet les deux premiers

éléments ont fait l'objet d'une analyse supra, qu'aucun élément relatif à son état de santé ne compromettrait son retour dans son pays d'origine ».

II. Exposé du moyen d'annulation

1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 21, 23, 52, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 6 et 17 de la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée (ci-après : la directive 2003/109/CE), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de « l'obligation de prendre en considération l'ensemble des éléments du dossier », des « principes généraux de bonne administration », du « principe de sécurité juridique et de légitime confiance », « des formalités substantielles prescrites à peine de nullité », du principe de proportionnalité et de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), ainsi que de l'excès et du détournement de pouvoir, de l'absence de validité d'un acte administratif pour absence de base légale valable et de l'abus de pouvoir.

2. Dans un point 2., la partie requérante fait valoir disposer d'une carte A, qui a été renouvelée régulièrement jusqu'au 3 mai 2024, soit plus de 5 ans et qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, elle aurait dû se voir délivrer un titre de séjour permanent en 2023.

Reprochant ensuite à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors qu'aucune décision de renouvellement n'a été prise, elle estime qu'en cas d'annulation de l'acte attaqué, elle ne pourra être remise dans la même situation que celle dans laquelle elle se trouvait.

Elle conclut en affirmant que « la partie adverse se doit de respecter une gradation dans les mesures prises ; que le requérant ayant été autorisé à séjourner en Belgique durant plus de 6 ans, la partie adverse ne pouvait prendre un ordre de quitter le territoire sans mettre fin au préalable à son séjour ».

3. Dans un point « 3. Défaut de base légale », la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir uniquement fait référence à l'article 13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 alors que l'acte attaqué devait également viser les articles 21 et 23 de la même loi, qui constituent des dispositions légales spécifiques.

Elle estime que l'acte attaqué ne faisant nullement référence à ces articles, il doit être considéré comme dépourvu de toute base légale adéquate.

4.1. Dans un point « 4. Atteinte à l'ordre public », après avoir reproduit le libellé de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et résumé une partie de la motivation de l'acte attaqué, elle fait valoir qu'elle « ne comprend pas, en quoi le fait de reconnaître avoir fréquenté de mauvaises personnes atteste d'une dangerosité pour l'ordre public et d'une absence de responsabilité dans son chef ainsi qu'une dangereuse disposition d'esprit; qu'au contraire, le requérant fait preuve d'une remise en question en cessant ses mauvaises fréquentations ; que reconnaître fréquenter des mauvaises personnes et y mettre un terme, ne constitue pas une déresponsabilisation et par conséquent, une dangerosité pour l'ordre public belge ; que le requérant ne comprend pas le raisonnement fait par la partie adverse ; Que de même, il n'est pas possible non plus de comprendre le lien entre le fait que les événements auraient été commis à 20 ans, soit après la cessation de la tutelle, et la dangerosité d'esprit du requérant, dont fait état la partie adverse ».

Soutenant ensuite avoir été inculpée et non condamnée pour les faits mis à sa charge, qu'aucun jugement n'a été prononcé par le Tribunal correctionnel et que la procédure pénale se trouve au stade du règlement de la procédure, elle estime qu'on ne peut parler de dangerosité actuelle, grave et réelle pour l'ordre public comme le prétend la partie défenderesse et que la présomption d'innocence s'applique.

Ajoutant que la motivation de l'acte attaqué s'apparente davantage à des raisons de préventions d'ordre général, ce qui est contraire à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, elle reproduit des extraits de l'arrêt *Commission c. Espagne* (C-503/03) du 31 janvier 2006.

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos des notions de « dangerosité » et de « gravité », elle se réfère à un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce.

Elle poursuit en affirmant qu'elle est poursuivie pour des faits de vols commis sans violence et en faisant grief à la partie défenderesse d'avoir justifié l'atteinte grave à l'ordre public par le fait qu'elle a été placée en détention, qu'elle minimiserait son implication et qu'elle est à peine âgée de 20 ans. Elle ajoute que « la simple référence ces éléments ne justifie nullement que la menace et l'atteinte à l'OP soit grave ».

Elle fait ensuite valoir ce qui suit :

« la partie adverse ne peut conclure à l'existence d'une telle menace qu'à la suite d'une analyse individuelle et globale, qui se fonde sur le comportement personnel du requérant, et qui tienne compte d'éléments tels que la nature et la gravité des faits reprochés, son niveau d'implication individuelle, l'existence éventuelle de motifs d'exonération de sa responsabilité pénale, l'existence ou non d'une condamnation pénale, le laps de temps écoulé depuis la commission des faits, ainsi que son comportement ultérieur.

Qu'une telle analyse n'a pas été réalisée en l'occurrence ; que partant, l'analyse de la menace grave, réelle et actuelle pour l'ordre public opérée par la partie défenderesse manque de minutie et de pertinence, de telle sorte que les conditions légales ne sont nullement rencontrées, qu'il ne peut être conclu que le requérant constitue une menace grave et actuelle pour un intérêt fondamental de la société ».

4.2. La partie requérante poursuit en affirmant que « **Attendu que par ailleurs**, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980, la partie adverse se devait de mettre en balance la nature de l'infraction qui aurait été commise avec la durée du séjour du requérant en Belgique et son absence de lien avec la Serbie ; Qu'elle devait procéder à un examen de proportionnalité et à un examen individualisé tel que prévu par l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et par l'article 17 de la directive 2003/109/CE DU CONSEIL du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée ; Que la partie adverse était parfaitement informée que le requérant a été abandonné à sa naissance, qu'il vit chez ses grands-parents et qu'il n'a plus aucune famille en Serbie (elle le mentionne elle-même dans la décision attaquée) ; Qu'aucune balance des intérêts n'a été faite dans l'ordre de quitter le territoire ; Que le requérant n'a jamais été en Serbie et que s'il devait y retourner, il n'a aucune attache ; que la partie adverse se contente uniquement de faire référence à la prétendue atteinte à l'ordre public belge, sans procéder à une analyse du critère de proportionnalité ; Que le requérant a mentionné dans son courrier qu'il vient d'être papa et qu'il effectue les démarches pour reconnaître son enfant ; que là aussi, cet élément n'a pas été pris en considération dans le cadre de l'analyse du critère de proportionnalité ; ».

Se référant ensuite à un arrêt du Conseil qu'elle estime s'appliquer en l'espèce et à l'arrêt *G.S. et V.G.* du 12 décembre 2019 de la CJUE, elle estime qu'à aucun moment la partie défenderesse n'a procédé à la balance des intérêts en présence, conformément à l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980.

5.1. Dans un point 5, intitulé « Violation de l'article 8 de la CESDH », après avoir rappelé la motivation de l'acte attaqué à propos de sa vie privée et familiale, la partie requérante soutient que la partie défenderesse ne remet pas en question le fait que sa vie familiale se trouve en Belgique, qu'elle y a toujours vécu, qu'elle n'a aucune attache avec la Serbie et qu'elle ne s'y est jamais rendue. Elle ajoute qu'elle ne connaît pas ses parents et que ses grands-parents ont toujours joué le rôle de parents car ils l'ont éduqué depuis sa naissance et que la partie défenderesse est au courant de ces éléments, puisqu'elle a obtenu le statut de MENA.

Elle poursuit en affirmant que « contrairement à ce que prétend la partie adverse, le requérant a fait état d'un lien de dépendance avec ses grands-parents puisqu'il a mentionné qu'il cohabitait avec eux et qu'il dépend financièrement d'elle ; qu'il existe donc une dépendance entre le requérant et ses grands-parents

Que les éléments supplémentaires de dépendance découlent souvent d'un ensemble de facteurs de dépendance, liés par exemple à la santé ou à la situation financière ou matérielle.

Le critère de dépendance développé par la CEDH exige donc un examen au cas par cas de la relation en cause et d'autres circonstances pertinentes.

Que la partie adverse n'a pas tenu compte de ce lien de dépendance, alors que cela a été mentionné dans le courrier droit d'être entendu.

Qu'en outre, le requérant a mentionné qu'il vient d'être papa, qu'il effectue actuellement les démarches pour reconnaître son enfant. Que le lien entre le requérant et son fils devait être pris en compte ; que tel n'a pas été le cas ».

5.2. Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 8 de la CEDH, la partie requérante soutient qu'en l'occurrence :

« - le requérant a toujours vécu en Belgique, soit depuis 20 ans

- il vit chez ses grands parents

- il dépend d'eux

- il n'a jamais quitté la Belgique

- il a toujours été scolarisé avec la Belgique

- il vient d'être papa d'un enfant qui a la nationalité française

- il n'a pas encore fait l'objet d'une condamnation et son dossier est toujours en cours

Que cette mise en équilibre entre le droit pour l'Etat de préserver l'ordre public et le droit pour le requérant de préserver sa vie familiale, n'a absolument pas été faite par la partie adverse ;

Qu'il est disproportionné de renvoyer le requérant en Serbie alors qu'il n'y a aucune attache et qu'il a passé toutes sa vie en familiale en Belgique et ce, pour préserver les intérêts fondamentaux de l'Etat, auxquels le requérant n'a pas porté atteinte étant donné qu'il n'y a aucune condamnation dans son chef ».

III. Décision du Conseil

1. A titre liminaire, sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, les principes de sécurité juridique et de confiance légitime.

La partie requérante reste également en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce, ceci alors même que le Conseil d'Etat a déjà jugé, dans une jurisprudence à laquelle le Conseil se rallie, que « le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif » (C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

En outre, en ce que la partie requérante invoque une violation des articles 6 et 17 de la directive 2003/109/CE, sans indiquer en quoi ces dispositions auraient été mal transposées en droit interne, le moyen est irrecevable. Il convient en effet de rappeler que « dès qu'une directive est transposée dans le droit interne, son invocation directe n'est plus possible, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte » (CE n°117.877 du 2 avril 2003), ce qui n'est le cas en l'espèce. Dès lors, l'invoque des articles 6 et 17 de la directive 2003/109/CE manque en droit.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'excès de pouvoir n'est pas un fondement d'annulation mais une cause générique d'annulation (article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980). Il ne s'agit donc pas d'un moyen au sens de l'article 39/69, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes et dispositions.

2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 13, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants :*

[...]

2° *lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour*

[...] ».

En outre, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3. Quant aux arguments soulevés par la partie requérante aux points 2 et 3 de sa requête :

Premièrement, s'agissant de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle elle dispose d'une carte A, renouvelée annuellement depuis plus de cinq ans et qu'elle aurait dû se voir délivrer un **titre de séjour permanent** en 2023, celle-ci ne démontre pas avoir introduit une quelconque demande afin d'obtenir un tel titre de séjour. Elle n'a donc pas intérêt à son argument.

Deuxièmement, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir pris un ordre de quitter le territoire alors qu'**aucune décision de renouvellement n'a été prise**, le Conseil rappelle que cette prérogative découle du libellé de l'article 13, § 3, 2°, reproduit ci-dessus. En effet, la loi n'exige pas la prise d'une décision de refus de renouvellement distincte de l'adoption de l'ordre de quitter le territoire.

Celui-ci comprend un volet constatant le non-respect de la condition énoncée lors du dernier renouvellement de l'autorisation de séjour et enjoint dès lors la partie requérante à quitter le territoire.

Troisièmement, le titre de séjour de la partie requérante a expiré le 3 mai 2024, de telle sorte que la partie défenderesse n'était nullement tenue de prendre une **décision mettant fin au titre de séjour**, ayant pris fin par l'écoulement du temps et n'ayant pas été renouvelé à défaut pour la partie requérante de remplir les conditions posées par la partie défenderesse. Or, les articles 21 et 23 de la loi du 15 décembre 1980 s'appliquent en cas de prise d'une décision de fin de séjour, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce, de telle sorte que la partie défenderesse a utilisé la base légale adaptée afin de fonder l'acte attaqué. L'argument de la partie requérante manque dès lors en droit.

4.1. Quant à la menace pour l'ordre public, la partie défenderesse a fondé l'acte attaqué sur différentes considérations à savoir que :

- la partie requérante était autorisée au séjour temporaire depuis le 06.11.2018, que sa carte A a été renouvelée régulièrement depuis lors jusqu'au 03.05.2024 ;
- parmi les conditions mises auxdits renouvellements, il était enjoint à la partie requérante de ne pas compromettre l'ordre public ;
- la partie requérante a été inculpée le 20.03.2024 en qualité d'auteur, coauteur, à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clés, frauduleusement soustraites, en l'espèce et notamment, des bijoux, une bouteille de parfum et du numéraire qui ne lui appartenaient pas, au préjudice de trois personnes ;
- elle a été placée en détention compte tenu des indices graves de culpabilité : constatation des verbalisants, saisies, et déclarations dont celles de l'inculpé, comme le mentionne le mandat d'arrêt ;
- elle ne réfute pas sa culpabilité et affirme regretter ce qu'elle a fait dans son courrier du 12.09.2024 ;
- elle minimise son implication en affirmant être « resté[e] avec de mauvaises personnes qui lui ont apporté beaucoup de problèmes », qu'à ce titre, en rejetant la faute sur des tiers, elle ne semble pas avoir remis en question sa responsabilité dans les comportements qui lui sont reprochés ;
- elle a commencé à délinquer quelques mois après la cessation de sa tutelle, ce qui témoigne d'une dangereuse disposition d'esprit.

La partie défenderesse en a donc conclu que « *l'actualité, la gravité, et la réalité du danger pour l'ordre public que l'intéressé représente est avérée* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

4.2. En effet, le Conseil observe que la partie défenderesse, après avoir rappelé les conditions mises au séjour de la partie requérante, a suffisamment motivé l'acte attaqué sur les raisons pour lesquelles elle estimait que la partie requérante n'avait pas respecté la condition selon laquelle elle ne pouvait compromettre l'ordre public.

Les articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 octroient en effet un large pouvoir d'appréciation à la partie défenderesse afin de vérifier que les conditions au séjour sont bien respectées, dans les limites de l'obligation de motivation formelle, qui a été n'a pas été violée en l'espèce.

Ainsi, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans l'évaluation du risque que représente la partie requérante pour l'ordre public auquel le Conseil ne peut se substituer, et l'argumentation développée à cet égard par la partie requérante ne vise en réalité qu'à amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard, *quod non in specie*. En tout état de cause, l'acte est suffisamment motivé par les considérations reprises ci-dessus, la partie requérante ne contestant aucunement les faits qui lui sont reprochés, mais se contentant en réalité d'une critique de principe invoquant la disproportion entre les faits reprochés et la prise de l'acte attaqué sans avancer aucun argument sérieux pour appuyer sa critique.

4.3. Contrairement à ce que la partie requérante fait valoir dans la requête, la notion de menace réelle, actuelle et grave, telle que décrite dans l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 et dans la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) ne trouve pas à s'appliquer dans le cadre de l'appréciation du respect des conditions mis au séjour temporaire ici visé et qui relève des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 et donc de dispositions purement nationales.

En ce que la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été condamnée et bénéficie donc de la présomption d'innocence, le Conseil rappelle qu'une menace pour l'ordre public peut être retenue en dehors d'une

condamnation pénale et relève s'agissant de la méconnaissance alléguée de la présomption d'innocence, que celle-ci n'est pas établie en l'espèce, l'acte attaqué ne se prononçant pas sur la culpabilité de l'intéressé mais se limite à faire état des faits, corroborés par le dossier administratif, sur la base desquels elle considère « *que l'actualité, la gravité, et la réalité du danger pour l'ordre public que l'intéressé représente est avérée* » et qu'elle ne remplit dès lors plus une des conditions mises à son séjour.

4.4. En tout état de cause, la partie requérante se borne principalement à prendre le contre-pied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière lorsqu'elle affirme que :

- elle « ne comprend pas, en quoi le fait de reconnaître avoir fréquenté de mauvaises personnes atteste d'une dangerosité pour l'ordre public et d'une absence de responsabilité dans son chef ainsi qu'une dangereuse disposition d'esprit; qu'au contraire, le requérant fait preuve d'une remise en question en cessant ses mauvaises fréquentations » ;
- « reconnaître fréquenter des mauvaises personnes et y mettre un terme, ne constitue pas une déresponsabilisation et par conséquent, une dangerosité pour l'ordre public belge » ;
- « il n'est pas possible non plus de comprendre le lien entre le fait que les événements auraient été commis à 20 ans, soit après la cessation de la tutelle, et la dangerosité d'esprit du requérant, dont fait état la partie adverse ».

Le reste des développements portant sur l'application de l'article 23 de la loi du 15 décembre 1980 ne sera pas analysé, cette disposition n'étant pas d'application dans le cas d'espèce.

5.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH ») 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (cf. Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (cf. Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (cf. Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (cf. Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

5.2.1. En l'espèce, la partie requérante invoque une **vie familiale** avec ses grands-parents et joint à l'exercice de son droit d'être entendu, une attestation selon laquelle ceux-ci attestent être les tuteurs légaux de la partie requérante et que cette dernière vit sous leur toit.

Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents/enfant majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ».

En l'espèce, outre qu'il n'est pas contesté que la partie requérante est majeure, elle n'apporte aucune preuve d'éléments supplémentaires de dépendance, se contentant d'affirmer qu'elle vit avec ses grands-parents et que ceux-ci l'aident beaucoup au quotidien.

En tout état de cause, la partie défenderesse a motivé l'acte attaqué à cet égard en estimant que « *d'aucune manière l'intéressé n'apporte la preuve d'une vie familiale effective ni de liens privilégiés avec ses grands-parents au-delà de liens normaux entre adultes d'une même famille. Outre cela, l'intéressé ne démontre pas l'existence d'éléments insurmontables au maintien de contacts réguliers avec ces derniers en étant à l'étranger, notamment via les moyens de communication courants (Skype, téléphone, etc.)* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.2.2. Par ailleurs, elle invoque avoir un fils, mais n'apporte aucune pièce susceptible d'étayer cette information, comme indiqué par la partie défenderesse dans l'acte attaqué.

La vie familiale de la partie requérante en Belgique est donc insuffisamment démontrée.

5.3. S'agissant de la vie privée de la partie requérante, matérialisée, selon elle, par le fait qu'elle a toujours vécu en Belgique, n'a jamais quitté le pays, y a toujours été scolarisée, le Conseil observe qu'elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

En tout état de cause, la partie défenderesse a tenu compte de ces éléments, mais a affirmé que « *Considérant son jeune âge et la durée de son séjour en Belgique, où il est né et réside depuis lors, cet élément ne peut prévaloir sur la menace pour l'ordre public que constitue l'intéressé qui à peine passé la majorité délinque* ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

5.4. Quant au fait que la partie requérante n'aurait pas d'attaches en Serbie, la partie défenderesse a considéré que :

- La partie requérante a obtenu en 2021 un passeport qui lui rend possible un retour en Serbie ;
- Il est libre de solliciter un séjour dans un autre pays et d'y développer une vie familiale et privée ;
- En constituant une menace pour l'ordre public, elle est seule responsable de sa situation administrative.

Cette motivation ne fait l'objet d'aucune contestation en termes de requête.

5.5. Il ressort de ce qui précède que la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, n'est pas démontrée en l'espèce.

6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

IV. Débats succincts

Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-six par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT